



ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES CITOYENS HÉBERGÉS

Avis sur le projet de loi 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Remis par l'Alliance Québécoise des Citoyens Hébergés (AQCH)

Rédaction

Jonathan Marchand (lui-même en CHSLD)
Porte-parole, AQCH

Janvier 2017

L'Alliance québécoise des Citoyens Hébergés (AQCH) existe pour donner une voix au moins de 65 ans qui sont en institution de même que ceux et celles qui sont menacés d'atterrir en institution dû aux lacunes du programme de soutien à domicile au Québec.

Contact

Alliance Québécoise des Citoyens Hébergés
Web: www.aqch.info
Courriel: support@aqch.info
Téléphone: 1-866-597-5485 (sans frais)

Adresse

CHSLD Sainte-Anne-de-Beaupré
11000 Rue Des Montagnards, R1-400
G0A1E0, Beaupré, Québec, Canada

Introduction

Le projet de loi 115 visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ne semble pas prendre en compte la maltraitance systémique dont nos membres sont victimes quotidiennement.

Aussi, le projet de loi ne semble pas inclure clairement les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Des gens qui vivent souvent des situations de vulnérabilité dans des milieux de vie substitués ou à domicile.

Maltraitance systémique

Aspects légaux

Nos membres sont souvent forcés, par manque de choix, d'entrer en institution étant donné les quotas arbitraires sur les heures de soutien à domicile. Ces éléments ont des conséquences graves pour la personne. Notamment, cette situation va à l'encontre des éléments suivants:

- La Loi E-20.1 assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ;
- La Politique gouvernementale québécoise "À part entière: pour un véritable exercice du droit à l'égalité" ;
- Les articles 1,10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ;
- L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- L'article 19 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies* dont le Canada est signataire ;

Indépendance et autonomie

Par ailleurs, les notions d'indépendance et d'autonomie sont affectées par la situation actuelle. Une vie indépendante et autonome, autant pour les gens avec ou sans limitations fonctionnelles, doit permettre d'atteindre les éléments suivants :

"La vie autonome signifie que nous demandons les mêmes choix et le même contrôle dans nos vies quotidiennes que nos frères et soeurs non handicapés, nos voisins et nos amis qui tiennent ces choix et contrôle pour acquis. Nous voulons grandir dans nos familles, aller à l'école du quartier, utiliser le même bus que nos voisins; travailler dans des emplois qui sont en ligne avec notre éducation et intérêts, et créer nos propres familles."

<http://www.independentliving.org/def.html>

Une personne atteinte de limitations fonctionnelles peut être déclarée "trop dépendante" ou "trop handicapé" pour vivre dans leurs milieux de vie naturels. La seule option qui est offerte est l'institutionnalisation. Conséquemment, nos membres font souvent face à de la discrimination.

Impact sur les évaluations

De plus, le calcul de la contribution des proches aidants dans les heures déjà comblées de soutien à domicile est un problème majeur. La politique du programme de soutien à domicile semble être

claire: *le programme existe, entre autres, pour éviter l'épuisement des proches aidants*. Cependant en pratique lors des évaluations, la contribution des proches aidants est intégrée dans le calcul des heures de soutien à domicile octroyées à un usager.

Impacts psychologiques

La politique actuelle du programme de soutien à domicile est aussi problématique. Les personnes qui s'accrochent à rester à la maison avec ce programme vivent quotidiennement un stress et ressentent une menace constante de placement forcé en CHSLD ou autre milieu résidentiel. Ces éléments sont davantage amplifiés quand le réseau de support ne suffit plus ou que celui-ci ne tient que par un fil. Ceci amène la personne atteinte de limitations fonctionnelles à faire toute sorte de compromis. Ainsi, le domicile peut se transformer en une cage.

Finalement, le programme de soutien à domicile ignore complètement certains besoins. Ces éléments peuvent concerner la vie sexuelle et la vie affective des personnes atteintes de limitations fonctionnelles.

Maltraitance à domicile

Le projet de loi ne prend pas en compte la maltraitance à domicile. Encore une fois, ce type de maltraitance est largement systémique. De plus, cette maltraitance touche aussi le personnel aidant qui permet aux personnes avec une limitation fonctionnelle de vivre une vie indépendante et autonome.

Limitations de l'approche du Chèque-Emploi Service

Le faible salaire versé aux employées du Chèque-Emploi Service (CES), le manque d'avantages sociaux et d'échelle salariale (en comparaison aux employés du domaine public) sont des problèmes majeurs.

Aussi, il y a un manque de souplesse et d'options avec le Chèque-Emploi Service (CES) pour pouvoir implanter des plans d'urgence au cas où un préposé ne se présente pas. Ce type de situation peut amener un usager à ne pas pouvoir se lever ou se coucher par exemple.

Il y a une absence de soutien-conseil et de formation. Par exemple, il n'y a pas de formation disponible pour les autogestionnaires du Chèque-Emploi Service pour devenir de meilleurs employeurs. De plus, il n'y a pas de soutien-conseil en cas de litige avec un employé. Ce manque de formation et de connaissances de la part de l'usager peut mener à des situations où l'autogestionnaire est pris en otage par un employé. Dans ce type de situation, la personne atteinte de limitations fonctionnelles n'a pas de moyen ni les énergies nécessaires pour se défendre.

Les travailleurs du Chèque-Emploi Service et les proches aidants auraient besoin de formation en santé et sécurité au travail autres que le PDSB (Principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires). Ce type de formation doit être mis de l'avant pour limiter les blessures. Aussi, des mesures doivent être prises pour informer les autogestionnaires quant aux possibilités de formation du personnel.

Impacts de l'approche actuelle

Ces incohérences conduisent trop souvent les usagers du Chèque Emploi-Service à engager des gens peu stables, soient en transition vers une carrière assurant une meilleure qualité de vie, soit plus proche de l'insertion en emploi que de l'emploi. Ces éléments mènent à de gros problèmes de rétention du personnel.

Avec cette vision, au lieu de soutenir à domicile les autogestionnaires, la politique de soutien à domicile en maintient plusieurs en CHSLD ou continuera de faire en sorte que le domicile se transforme lentement en un milieu résidentiel comme le CHSLD dû au manque de ressources.

Le système actuel ne peut défendre de lui-même les usagers. Il faut que le projet de loi indique clairement que la maltraitance peut survenir autant en institution qu'à domicile.

Conséquences

Un des problèmes en institution et à domicile est le manque de conséquences pour les fautifs. Le processus de plainte actuel n'a aucune "dent". Le Commissaire aux plaintes et le Protecteur du citoyen n'ont qu'un pouvoir de recommandation. Or, le projet de loi ne comporte pas de mesures pour qu'il y ait des conséquences majeures en cas de maltraitance.

Le curateur public

Une bonne partie des personnes en institutions au Québec sont sous la protection du curateur public. Or, nous ne pouvons trouver aucun cas connu où le curateur public a déposé une plainte pour une personne vivant de la maltraitance. Pour que la lutte à la maltraitance soit efficace, il faut absolument que le curateur public se dote d'outils et de ressources pour enquêter et protéger les gens sous leur protection.

Recommandations

Recommandation 1 :

Que le projet de loi s'applique aussi à la maltraitance qui découle de problèmes systémiques en milieu de vie substitut ou à domicile.

Recommandation 2 :

Que le chapitre III du projet de loi s'étende à toutes les personnes en situation de vulnérabilité, notamment celles avec des limitations fonctionnelles.

Recommandation 3 :

Qu'il soit clairement indiqué que la Loi s'applique aussi aux employé(e)s du Chèque-Emploi Service ainsi qu'aux employé(e)s et gestionnaires des entreprises d'économie sociale en aide à domicile et aussi aux gestionnaires et employées de ressources socio résidentielles alternatives.

Recommandation 4 :

Que le projet de loi inclue des mesures pénales pour les fautifs.

Recommandation 5 :

Que le projet de loi inclut le curateur public dans la lutte contre la maltraitance.